CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 86-1881

RE: Modification du règlement # 84-1708 régissant le zonage dans les secteurs RA/B-160, RD-50 et CE-6 (modifiés) - Place Noël et 1ère avenue (district Maria-Goretti).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 22 décembre 1986, étant l'ajournement de la séance régulière du 15 décembre 1986 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jacques Portelance
Médéric Robichaud
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 26 septembre 1984, lors de l'ajournement de la séance du 17 septembre 1984, par sa résolution 84/23728, adopté le règlement 84-1708 régissant le zonage;

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a également adopté un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement;

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement 86-1880 modifiant le plan d'affectation des sols prévu au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement;

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le plan de zonage pour une partie du territoire de la municipalité comprise dans le feuillet "A" du plan susdit plus particulièrement sur Place Noël et la 1ère Avenue en distrayant de la zone RD-50 un terrain transversal reliant ces deux voies publiques, formé d'une partie des lots 301 et 304, pour inclure la partie de ce terrain d'une profondeur approximative de 35 mètres donnant sur Place Noël, au secteur de zone RA/B-160 et in-

clure la partie résiduaire de ce terrain donnant sur la 1ère avenue au secteur de zone CE-6.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme a eu lieu le 15 décembre 1986.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 86/2377 a été dûment donné le 24 novembre 1986, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2e- Le plan de zonage tracé à l'échelle 1:5000, préparé par Roche Urbanex en date du 25 septembre 1984, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 26 septembre 1984, est amendé en effectuant au feuillet "A" la modification suivante:

- En distrayant du secteur de zone RD-50 une partie de territoire transversale reliant Place Noël et la 1ère avenue, formée d'une partie des lots 301 et 304 du cadastre officiel pour la Paroisse de Charlesbourg, identifiée aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement pour l'inclure dans sa partie donnant sur Place Noël d'une profondeur approximative de trente-cinq mètres, au secteur de zone RA/B-160 et pour l'inclure dans sa partie résiduaire donnant sur la 1ère avenue au secteur de zone CE-6.

3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 86-1881 de ce règlement, tracés respectivement aux échelles 1:5000 et 1:2000 préparés par le Service de l'aménagement et du transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 22 décembre 1986 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement 84-1708 s'appliquent.

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et, dans les secteurs de zone contigus s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ: _____
Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

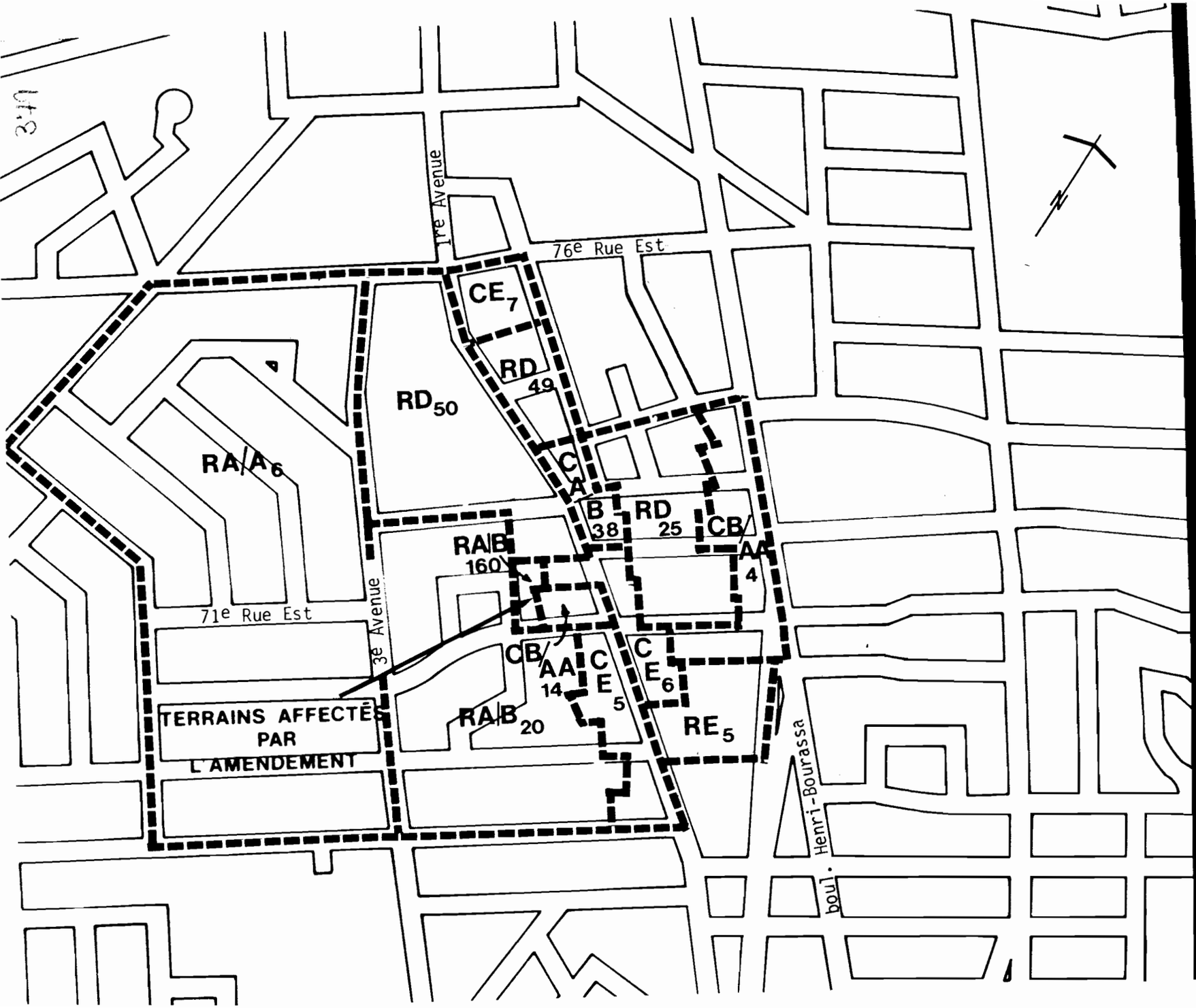

Ville de charlesbourg

Service de l'Aménagement et du Transport

RÈGLEMENT : 86 - 1881

Modification du règlement 84 - 1708 concernant le zonage

RA/B_{160} : agrandie

RD_{50} : modifiée

CE_6 : agrandie

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Date : 22 DECEMBRE 1986

Échelle : 1/5 000

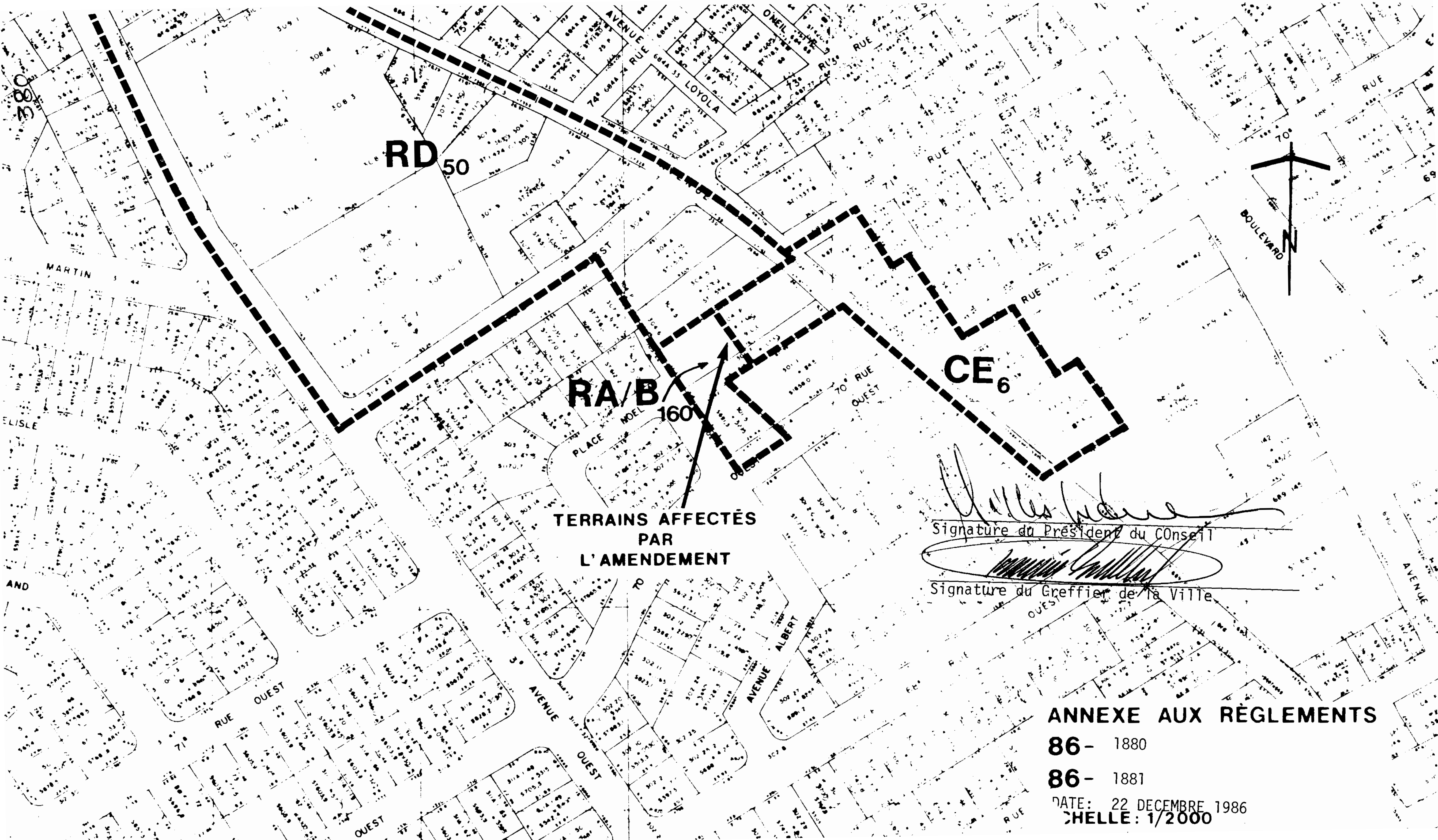

RD50
RA/B160
CE6
TERRAINS AFFECTÉS
PAR
L'AMENDEMENT
AVENUE LOYOLA
RUE MARTIN
PLACE NOEL
AVENUE ALBERT
BOULEVARD
N
Signature du Président du COnseil
Signature du Greffier de la Ville
ANNEXE AUX RÈGLEMENTS
86- 1880
86- 1881
DATE: 22 DECEMBRE 1986
ÉCHELLE: 1/2000

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1881-1-3011)

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT # 84-1708 RÉGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE RA/B-160, RD-50 ET CE-6 (modifiés).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 22 décembre 1986 étant l'ajournement de la séance du 15 décembre 1986, a adopté le règlement 86-1881 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, sur Place Noël et sur la 1ère Avenue, en distrayant du secteur de zone RD-50 le terrain transversal précité pour l'inclure dans sa partie donnant sur Place Noël sur une profondeur approximative de 35 mètres, au secteur de zone RA/B-160 et pour l'inclure, dans sa partie résiduaire donnant sur la 1ère Avenue au secteur de zone CE-6 en vue de permettre l'utilisation du bâtiment qui s'y trouve à titre de petit bureau.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 15 décembre 1986.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 30 décembre 1986:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1881-2-3012)

AVIS DE DÉPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ÉLECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement 84-1708 régissant le zonage.

2e- QUE le règlement 86-1881 modifie le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, sur Place Noël et sur la 1ère Avenue, en distrayant du secteur de zone RD-50 le terrain transversal précité pour l'inclure dans sa partie donnant sur Place Noël sur une profondeur approximative de 35 mètres, au secteur de zone RA/B-160 et pour l'inclure, dans sa partie résiduaire donnant sur la 1ère Avenue au secteur de zone CE-6 en vue de permettre l'utilisation du bâtiment qui s'y trouve à titre de petit bureau.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, le 14 janvier 1987.

Charlesbourg ce 30 décembre 1986

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1881-3-3013)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 22 DÉCEMBRE 1986, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/AA-14, RA/B-20, RA/A-6, CE-7, RD-49, CA/B-38 RD-25, CB/AA-4, RE-5 ET CE-5 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RA/B-160, RD-50 ET CE-6 (modifiés).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 22 décembre 1986 étant l'ajournement de la séance du 15 décembre 1986, ce Conseil a adopté le règlement # 86-1881:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 86-1881 a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement # 84-1708 régissant le zonage, sur Place Noël et sur la 1ère Avenue, en distrayant du secteur de zone RD-50, le terrain transversal précité pour l'inclure dans sa partie donnant sur Place Noël sur une profondeur approximative de 35 mètres, au secteur de zone RA/B-160 et pour l'inclure, dans sa partie résiduaire donnant sur la 1ère Avenue au secteur de zone CE-6 en vue de permettre l'utilisation du bâtiment qui s'y trouve à titre de petit bureau.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 22 décembre 1986, sont habiles à voter sur le règlement # 86-1881 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RA/B-160, RD-50 et CE-6 (modifiés) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 15 janvier 1987

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1881-1-3011,
1881-2-3012, 1881-3-3013

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 86-1881 en affichant:

1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 30 décembre 1986 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 30 décembre 1986, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 15 janvier 1987, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le _____, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 20 janvier 1987

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1881-4-3014)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 22 DÉCEMBRE 1986, AU ROLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ÉLECTORALE A L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE RA/B-160, RD-50 ET CE-6 (modifiés).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 22 décembre 1986 étant l'ajournement de la séance du 15 décembre 1986, ce Conseil a adopté le règlement # 86-1881:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement # 86-1881 a pour but de modifier le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, sur Place Noël et sur la 1ère Avenue, en distrayant du secteur de zone RD-50, le terrain transversal précité pour l'inclure dans sa partie donnant sur Place Noël sur une profondeur approximative de 35 mètres, au secteur de zone RA/B-160 et pour l'inclure, dans sa partie résiduaire donnant sur la 1ère Avenue au secteur de zone CE-6 en vue de permettre l'utilisation du bâtiment qui s'y trouve à titre de petit bureau.

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 22 décembre 1986, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 86-1881 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1881 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 2 et 3 février 1987.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 86-1881 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 16 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 86-1881 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 3 février 1987 à 19:10 heures, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg ce 26 janvier 1987:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1881-5-3015)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement # 86-1881 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 2 et 3 février 1987 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption.

2e- QUE le règlement # 86-1881 modifie le plan de zonage adopté par le règlement 84-1708 régissant le zonage, sur Place Noël et sur la 1ère Avenue, en distrayant du secteur de zone RD-50, le terrain transversal précité pour l'inclure dans sa partie donnant sur Place Noël sur une profondeur approximative de 35 mètres, au secteur de zone RA/B-160 et pour l'inclure, dans sa partie résiduaire donnant sur la 1ère Avenue au secteur de zone CE-6 en vue de permettre l'utilisation du bâtiment qui s'y trouve à titre de petit bureau.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du sousigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 86-1881 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 9 février 1987:

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1881-4-3014, 1881-5-3015.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexés au règlement # 86-1881 en affichant:

1.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 26 janvier 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

2.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 9 février 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg ce 30 novembre 1987

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1881.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 22 décembre 1986, a adopté le règlement # 86-1881 modifiant le plan de zonage adopté par le règlement # 84-1708, sur place Noël et sur la 1re Avenue, en distrayant du secteur de zone RD-50, le terrain transversal précité pour l'inclure dans sa partie donnant sur Place Noël sur une profondeur approximative de 35 mètres, au secteur de zone RA/B-160 et pour l'inclure dans sa partie résiduaire donnant sur la 1re Avenue au secteur de zone CE-6 en vue de permettre l'utilisation du bâtiment qui s'y trouve à titre de petit bureau.

L'avis public # 1881-4-3014 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1881 a été publié le 26 janvier 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 86-1881 a été tenu les 2 et 3 février 1987 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 86-1881.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 2 et 3 février 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 86-1881 est de 16, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 2 et 3 février 1987.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 3 février 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 86-1881 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 16 novembre 1987

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg